

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ
TRAVAUX
Inspection Ouvrage d'Art 1380 Pont Béquilles
Section hors agglomération
du 20 février 2025 au 28 février 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/02/2025, par laquelle ADISS, fait connaître le déroulement des travaux d'Inspection Ouvrage d'Art 1380 Pont Béquilles avec nacelle positive, pour une durée de 2 jours de travaux, sur la période du 20 février au 28 février 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Inspection Ouvrage d'Art 1380 Pont Béquilles avec nacelle positive, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 8+690 au PR 8+790, hors agglomération, pour une durée de 2 jours de travaux, sur la période du 20 février au 28 février 2025 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 8+690 au PR 8+790, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ, pour une durée de 2 jours de travaux, sur la période du 20 février au 28 février 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- mise en place de la neutralisation d'une voie avec FLR.
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: UR 480.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 19 février 2025

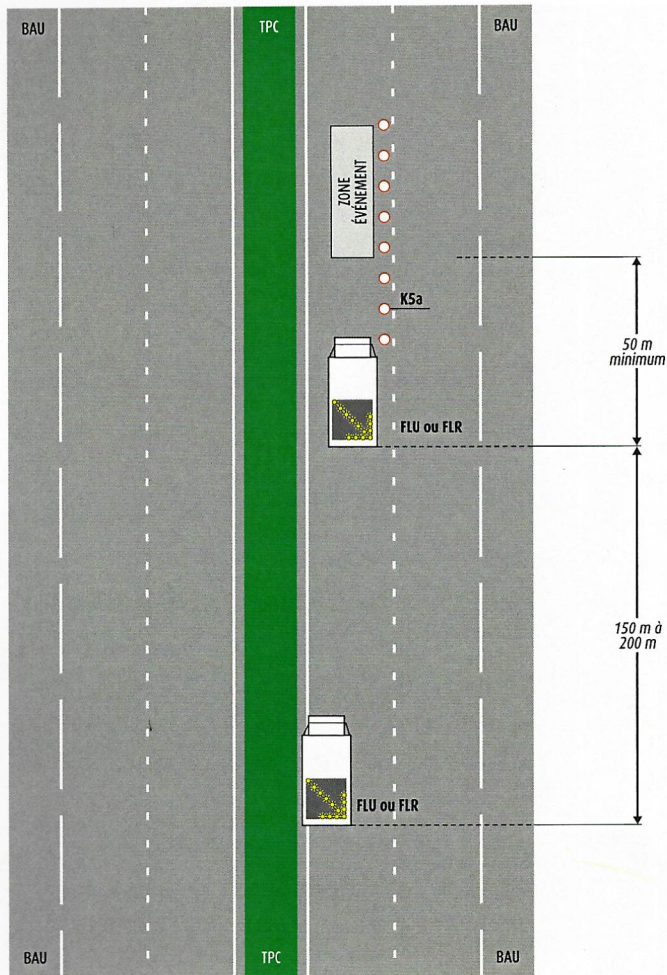


Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Signalisation de niveau U2

UR480

Intervention sur la voie de gauche - Route à 2 x 2 voies - FLU ou FLR



Remarques :

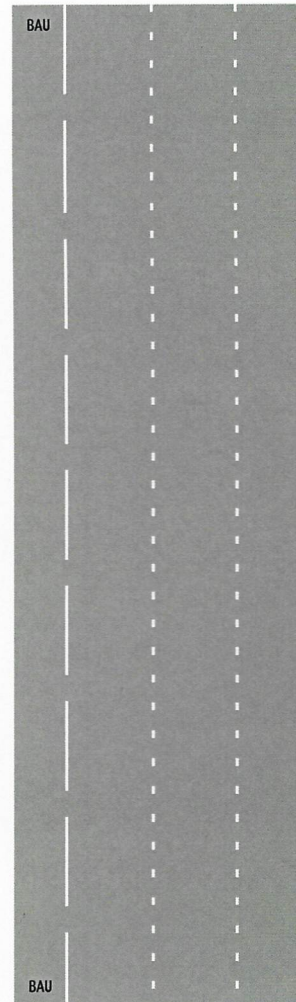
- Ce dispositif est utilisé si la distance de visibilité est supérieure à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h), 300 m (vitesse limitée à 110 km/h) ou 200 m (vitesse limitée à 90 km/h ou moins). Les seuils de distance peuvent être réduits par la mise en place d'une signalisation d'approche (cf. page 14).

- Un balisage longitudinal par des dispositifs K5a est nécessaire si la distance entre la FLU ou FLR de position et la zone de danger est supérieure à 150 m.

- Si le dispositif de position est une FLU, le dispositif d'avertissement peut être une FLU ou une FLR. Si le dispositif de position est une FLR, le dispositif d'avertissement est nécessairement une FLR.

Signalisation de niveau

Intervention sur la voie de gauche - Route



Remarque :

Une zone tampon doit être laissée entre le véhicule et la zone de danger de préserver une visibilité suffisante du trafic et de l'écoulement en cas de choc avec le véhicule.